

Direction Générale Territoires
Proximité Déchets Sécurité
Pôle ERDRE et LOIRE

Arrêté permanent n° CARQ-2023-005-P

Arrêté relatif à : **circulation et stationnement**
Lieu: **Route du Prouzeau**

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°2020-539 du 21 juillet 2020 portant délégation de la Présidente aux élus,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il incombe à l'autorité métropolitaine de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté permanent n° CARQ-010-P

Article 2. Au giratoire Ebeaupin, à l'intersection de la route du Prouzeau et la route de Paris-VM 723, la circulation est réglemantée comme suit :

Cédez le passage : Les usagers circulant sur la route du Prouzeau doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Paris-VM 723, et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

Article 3. Aire de co-voiturage : à proximité du giratoire Ebeaupin, une aire de co-voiturage est accessible depuis la route du Prouzeau.

- 1 place PMR est signalée verticalement et horizontalement, spécifiquement dédiée aux véhicules détenteurs des autorisations.
- En cas de non respect, se reporter à l'article 9 de l'arrêté.
- La sortie de l'aire de co-voiturage est réglemantée par un **STOP**. Les véhicules marquent un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route du Prouzeau.

Article 4 Dans le sens de circulation Carquefou vers VM 723- Route de Paris, la vitesse est réduite à 50 km/h depuis la parcelle CD 56, face à la sortie de l'aire de co-voiture, jusqu'au giratoire de l'Ebeaupin.

Article 5. Une ligne longitudinale de séparation de voie est matérialisée. En conséquence, le franchissement et le chevauchement de cette ligne sont interdits.

Article 6. Au droit des parcelles D 633 et ZH 67, la vitesse de circulation est réduite à 70 Km/h et dans les deux sens de circulation.

Article 7. Voies de délestage .

- Dans le sens de circulation Carquefou vers VM 723-Route de Paris, au droit de la parcelle ZH 119, une voie de délestage permet un stationnement temporaire avant d'accéder à la déchetterie.

- Dans le sens de circulation VM 723-Route de Paris vers Carquefou, au droit de la parcelle D 634, une voie de délestage permet le stationnement temporaire avant d'accéder à la déchetterie.
- Dans ces deux voies de délestage, le stationnement longue durée n'est pas autorisé. En cas de non respect, se reporter à l'article 9 de l'arrêté.

Article 8. Route du Prouzeau dans la portion de voie comprise entre les parcelles cadastrées ZH60 et ZH79, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Article 9. Tous stationnements de véhicules hors emplacements prévus à cet effet seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10. Le Pôle de proximité Erdre et Loire de Nantes Métropole est chargé de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 11. Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du Code de la Route

Article 12. Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation correspondante et remplacent celles qui étaient antérieurement applicables.

Article 13. Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carquefou, Monsieur le Directeur du Pôle Erdre et Loire de Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Carquefou, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CARQUEFOU, le 28 juin 2023

Pour la Présidente
La Membre du Bureau
V DUBETTIER-GRENIER



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché du..... au.....